



Date de dépôt : 29 septembre 2023

Rapport

de la commission ad hoc sur le personnel de l'Etat chargée d'étudier la proposition de motion de Françoise Nyffeler, Jocelyne Haller : L'Etat ne tolère pas le harcèlement sexiste, sexuel et lgbtqiphobe : halte aux parachutes dorés !

Rapport de Pierre Nicollier (page 3)

Proposition de motion (2912-A)

L'Etat ne tolère pas le harcèlement sexiste, sexuel et lgbtqiphobe : halte aux parachutes dorés !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'affaire de Monsieur X, cadre supérieur au sein de l'enseignement obligatoire (DIP), révélée par la presse en novembre 2022 ;
- l'existence d'un rapport du groupe de confiance faisant état du comportement dudit cadre supérieur relevant du harcèlement sexiste, sexuel et lgbtqiphobe ;
- la nomination de Monsieur X à un autre poste au sein de la DGEO alors que le Conseil d'Etat a pris connaissance du rapport du groupe de confiance ;
- que, trop souvent, les cadres supérieurs sont protégés des sanctions qui s'appliquent en cas de harcèlement ou de dysfonctionnements à l'égard du personnel, et ce dans tous les secteurs de la fonction publique ;
- la nécessité et l'urgence de mettre en application l'engagement de lutter contre le harcèlement sexiste, sexuel et lgbtqiphobe ou reposant sur toute autre discrimination, déclarée notamment par la conseillère d'Etat chargée du DIP ;
- l'obligation de l'Etat de délivrer des messages clairs, notamment par l'absence d'impunité, en cas d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique des personnes,

invite le Conseil d'Etat

- à tenir compte des rapports du groupe de confiance, ou d'une autre instance reconnue faisant état de harcèlement sexiste, sexuel, lgbtqiphobe ou reposant sur toute autre discrimination ;
- à prendre des sanctions à hauteur de la gravité des faits relevés par le groupe de confiance ou par une autre voie reconnue ;
- à ne pas attribuer des postes au sein des directions aux personnes dont les comportements problématiques et discriminatoires ont été relevés par le groupe de confiance ou par une autre voie reconnue ;
- à mettre en place des formations obligatoires contre le harcèlement et les discriminations pour tous et toutes les cadres de l'Etat.

Rapport de Pierre Nicollier

La commission ad hoc sur le personnel de l'Etat s'est réunie le 15 septembre 2023 pour traiter de la M 2912, sous la présidence de M^{me} Caroline Marti.

Le procès-verbal a été tenu par M. Clément Magnenat que la commission remercie de son travail.

Discussions et vote

La présidente indique que, les signataires de cette motion n'étant plus membres du Grand Conseil, il est possible de les auditionner en tant que personnes externes, si la commission le souhaite.

Un député PLR indique être très mal à l'aise avec le traitement de ce texte, car il vise un cas particulier. Il ne pense donc pas qu'il faille mener des travaux sur un cas particulier qui fera l'objet d'un rapport public.

La présidente rappelle que, quel que soit le contenu des motions, la pratique est que la commission entende le premier signataire pour une présentation du texte, raison pour laquelle elle propose l'audition de la première signataire en tant que personne externe.

Un autre député PLR rappelle qu'il n'existe pas de règle lorsqu'il s'agit d'entendre des personnes qui ne sont plus représentées au sein du Grand Conseil. Il évoque que le Bureau du Grand Conseil travaille à la rédaction d'un PL à ce sujet, en particulier lorsque les textes ne sont pas repris par d'autres groupes. Il rejoint les propos de son préopinant sur le fait que la motion traite d'un cas particulier. Il soutient le refus de l'audition ainsi que le refus d'entrée en matière et propose que la commission vote dès ce jour sur cette motion.

Un député MCG considère que cette motion est plus un manifeste électoraliste qu'un objet parlementaire. Il rappelle qu'une loi a été votée sur la thématique visée par la motion. Il indique que le groupe MCG ne demandera pas d'audition et refusera l'entrée en matière sur cette motion.

Un député S trouve l'exposé des motifs intéressant. Il relève que ce cadre supérieur a été déplacé, alors que si la situation avait concerné un employé situé plus en bas de l'échelle, il aurait été licencié. Il souhaite savoir ce que le Conseil d'Etat a mis en place face à cette situation précise. Il souhaite que la commission entende la première signataire.

Une députée LJS annonce voter contre l'entrée en matière sur cet objet. Elle dit avoir signé la motion déposée par une députée PLR qui prévoit que les

textes déposés par des groupes qui ne sont plus représentés soient abandonnés s'ils ne sont pas repris par des groupes présents au parlement.

Une députée S se dit surprise de l'approche différente retenue par la plupart des groupes en fonction du contenu de l'objet en question. Elle souhaite que la commission entende la première signataire.

La présidente met aux voix l'audition de M^{me} Nyffeler en tant que personne externe :

Oui :	5 (3 S, 2 Ve)
Non :	9 (1 UDC, 4 PLR, 1 LC, 2 MCG, 1 LJS)
Abstentions :	–

L'audition de M^{me} Nyffeler en tant que personne externe est refusée.

La présidente demande s'il y a d'autres demandes d'audition.

Le député S propose l'audition du département de l'instruction publique.

La présidente met aux voix l'audition du DIP :

Oui :	5 (3 S, 2 Ve)
Non :	8 (1 UDC, 4 PLR, 1 LC, 2 MCG)
Abstentions :	1 (1 LJS)

L'audition du DIP est refusée.

La présidente met aux voix la M 2912 :

Oui :	2 (2 S)
Non :	9 (1 UDC, 4 PLR, 1 LC, 2 MCG, 1 LJS)
Abstentions :	3 (1 S, 2 Ve)

La M 2912 est refusée.

Conclusion

La motion M 2912 porte sur le cas particulier d'un collaborateur de l'Etat qui pourrait être facilement identifié. Mener des auditions au sujet d'un cas particulier, au sein de la commission ad hoc sur le personnel de l'Etat, qui fera donc l'objet d'un rapport public, n'est pas approprié.

Aucun député ayant signé le texte ne siège dans la législature actuelle et aucun groupe n'a souhaité reprendre cette motion pour, par exemple, la

renvoyer à la commission de contrôle de gestion, commission qui serait en mesure de traiter ce type d'objet.

La majorité de la commission a donc décidé de ne pas mener d'auditions relatives à la M 2912 et de la refuser. Elle vous demande de bien vouloir faire de même.